

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N°1509680 & 1509681

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Patrick Chupin
Vice-président désigné

Jugement du 26 novembre 2015

Le vice-président désigné,

Vu les procédures suivantes :

I) Par une requête enregistrée le 24 novembre 2015 à 13 h 39 sous le n° 1509680, M. _____, représenté par Me Rouleau, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° _____ du 20 novembre 2015 par lequel le préfet de _____ a décidé sa remise aux autorités hongroises comme responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet de _____ de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros qui devra être versée à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la décision attaquée ait été signée par une autorité compétente ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations du 1 de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2015 à 09 h 44, le préfet de _____ conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. _____ n'est fondé.

II) Par une requête enregistrée le 24 novembre 2015 à 13 h 46 sous le n° 1509681, M. _____, représenté par Me Roulleau, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° _____ du 20 novembre 2015 par lequel le préfet de _____ l'a assigné à résidence dans le département de _____ pour une durée de 45 jours et lui a fait obligation de se présenter tous les jours à 16 heures au commissariat de police _____ à l'exclusion des dimanches et jours fériés ;

2°) d'enjoindre au préfet de _____ de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros qui devra être versée à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la décision attaquée ait été signée par une autorité compétente ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, eu égard aux risques encourus en cas de retour au Congo ;
- l'obligation de pointage au commissariat qui lui est faite est lourde et inutile, dès lors qu'il n'a nullement l'intention de quitter la France et qu'il a un domicile connu.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2015 à 09 h 44, le préfet de _____ conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par M. _____ n'est fondé.

Par deux décisions du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) du 24 novembre 2015, M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu :

- les autres pièces des deux dossiers ;
- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Chupin, vice-président, pour statuer sur les litiges visés au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Chupin, président, a été entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2015 à 10 h 30.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la requête n° 1509680, qui tend à l'annulation de la remise de M. _____ aux autorités hongroises et la requête n° 1509681, qui tend à l'annulation de l'assignation de l'intéressé à résidence, concernent la même personne et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, M. _____ ressortissant congolais né le _____ à _____ (Congo RDC), est entré irrégulièrement sur le territoire français le 11 octobre 2015 selon ses dires ; qu'il a saisi le préfet de _____ le 16 octobre 2015 d'une demande d'asile ; que le relevé de ses empreintes digitales a révélé, après des recherches diligentées sur le fichier Eurodac, que l'intéressé avait déjà sollicité l'asile auprès des autorités hongroises le 19 juillet 2015 ; que, par un arrêté du 29 octobre 2015, le préfet de _____ a refusé d'admettre M. _____ provisoirement au séjour au titre de l'asile ; que les autorités hongroises ayant, par une décision implicite du 10 novembre 2015, accepté de prendre celui-ci en charge, le préfet de _____ a, par deux arrêtés du 20 novembre 2015, décidé la remise de l'intéressé auxdites autorités et l'a assigné à résidence dans le département de _____ pour une durée de quarante-cinq jours ; que M. _____ demande l'annulation de ces deux arrêtés ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant que les arrêtés attaqués ont été signés par M. _____ secrétaire général de la préfecture de _____ en vertu d'une délégation de signature l'habilitant notamment à signer lesdits arrêtés qui lui a été consentie par un arrêté du préfet de ce département le 26 octobre 2015, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des arrêtés attaqués doit être écarté comme manquant en fait ;

- En ce qui concerne l'arrêté de remise aux autorités hongroises :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « 1. Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux (...). La demande est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. / 2. (...) / Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable (...) » ; que l'application de ces critères peut toutefois être écartée en vertu de l'article 17 du même règlement, aux termes duquel : « 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si

cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. / L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. (...) » ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, si le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 pose en principe dans le 1° de son article 3 qu'une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre et que cet Etat est déterminé par application des critères fixés par son chapitre III, dans l'ordre énoncé par ce chapitre, l'application des critères d'examen des demandes d'asile peut toutefois être écartée en cas de mise en œuvre de la clause dérogatoire énoncée au 1° de l'article 17 du règlement, qui procède d'une décision prise unilatéralement par un Etat membre ; que M. _____ ne peut cependant utilement se prévaloir de la gravité des risques auxquels il serait exposé en cas de retour au Congo, dès lors que l'arrêté attaqué, qui décide sa remise aux autorités hongroises, n'a ni pour objet ni pour effet de le contraindre à regagner le Congo ; que, dans ces conditions, en ne dérogeant pas aux critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, la décision attaquée ne méconnaît pas les dispositions précitées du 1 de l'article 17 du règlement (UE) 604/2013 et n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. _____ récemment entré en France n'y justifie d'aucune attache familiale ; que, par suite, la décision attaquée n'est pas davantage entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de sa situation personnelle et familiale, en dépit du fait que le requérant soutienne qu'il n'a aucune raison de quitter le territoire national pour la Hongrie ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté décidant sa remise aux autorités hongroises ;

- En ce qui concerne l'arrêté portant assignation à résidence :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans les cas prévus à l'article L. 551-1, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L. 511-1, qu'il se soustraie à cette obligation. Les trois derniers alinéas de l'article L. 561-1 sont applicables, sous réserve de la durée maximale de l'assignation, qui ne peut excéder une durée de quarante-cinq jours, renouvelable une fois* » ; que l'assignation à résidence prévue par ces dispositions constitue une mesure alternative au placement en rétention prévu par les dispositions de l'article L. 551-1 du même code, dès lors qu'une mesure d'éloignement demeure une perspective raisonnable et que l'étranger présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à celle-ci ;

9. Considérant que l'illégalité de l'arrêté portant remise aux autorités hongroises dont M. _____ fait l'objet n'est pas établie ; que M. _____ présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque qu'il se soustraie à l'arrêté de réadmission au sens du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en se bornant à soutenir qu'il est de son intérêt de rester en France, il n'établit pas que l'exécution de la décision de remise aux autorités hongroises ne demeurerait

pas une perspective raisonnable ; que, par suite, l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

10. Considérant, en second lieu, qu'en vertu de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie ; qu'aux termes de l'article R. 561-2 du même code : « L'autorité administrative détermine le périmètre dans lequel l'étranger assigné à résidence en application de l'article L. 561-1 (...) est autorisé à circuler muni des documents justifiant de son identité et de sa situation administrative et au sein duquel est fixée sa résidence. Elle lui désigne le service auquel il doit se présenter, selon une fréquence qu'il fixe dans la limite d'une présentation par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et les jours fériés ou chômés (...) » ;

11. Considérant que l'arrêté assignant M. _____ à résidence lui impose de se présenter chaque jour à 16 heures, à l'exclusion des dimanches et jours fériés, au commissariat de police _____ ; que le requérant qui se borne à soutenir qu'il s'agit d'une « fréquence extrêmement lourde », n'invoque toutefois aucune difficulté particulière ou l'existence d'une activité qui serait spécialement affectée par cette sujétion ; que, dans ces conditions, l'obligation de présentation mise à sa charge n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté l'assignant à résidence ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. _____, n'appelle de la part du préfet de _____ aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions des requêtes susvisées à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme dont M. _____ demande le versement à son conseil ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées présentées par M. _____ sont rejetées.

